# Parlement francophone bruxellois

(Assemblée de la Commission communautaire française)



29 mars 2024

SESSION ORDINAIRE 2023-2024

# PROJET DE DÉCRET ET ORDONNANCE CONJOINTS

de la Région de Bruxelles-Capitale, la Commission communautaire commune et la Commission communautaire française modifiant les articles 25, 27, et 28 des décret et ordonnance conjoints de la Région de Bruxelles-Capitale, la Commission communautaire commune et la Commission communautaire française du 16 mai 2019 relatifs à la publicité de l'administration dans les institutions bruxelloises

# SOMMAIRE

1.	Exposé des motifs	3
2.	Commentaire des articles	4
3.	Projet de décret	6
4.	Annexe 1 : Avis n° 74.180/2 du Conseil d'État du 20 septembre 2023	7
5.	Annexe 2 : Avant-projet de décret	10
6.	Annexe 3 : Rapport d'évaluation sur la dimension de genre	11
7	Annexe 4 : Rannort d'évaluation sur la dimension du handican	16

# **EXPOSÉ DES MOTIFS**

Les présents décret et ordonnance conjoints ont pour objet de modifier l'article 27 des décret et ordonnance conjoints du 16 mai 2019 relatifs à la publicité de l'administration dans les institutions bruxelloises, dans le but d'éviter une interruption sine die du délai de recours devant la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA) par l'effet de l'introduction d'une réclamation devant le médiateur bruxellois et de fixer un délai raisonnable au-delà duquel le délai de recours à la CADA commence d'office à courir si la médiation n'a pas permis de concilier les points de vue entre l'autorité administrative et le demandeur.

Ils ont également pour objet de se conformer à l'avis du Conseil d'Etat n° 72.369/1 du 8 décembre 2022 relatif au projet d'ordonnance « visant à l'établissement d'une politique de données ouvertes (Open Data) et portant transposition de la Directive 2019/1024 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les données ouvertes et la réutilisation des informations du secteur public » en formalisant la compétence de la CADA en termes de réutilisation des données. Cette ordonnance soumise à l'avis du Conseil d'Etat est depuis lors entrée en vigueur le 10 novembre 2016 et fixe à part entière la procédure relative aux demandes de réutilisation.

Le rapport d'évaluation de l'impact sur la situation respective des femmes et des hommes a été réalisé le 4 décembre 2023.

Le rapport d'évaluation de l'impact sur la situation de la personne handicapée a été réalisé le 4 décembre 2023.

Le présent projet a été soumis à l'avis de la section de législation du Conseil d'État. Celui-ci a rendu son avis 74.180/2 en date du 20 septembre 2023.

### **COMMENTAIRE DES ARTICLES**

#### Article premier

En vue de couvrir les matières visées par la Commission communautaire commune (COCOM) et la Commission Communautaire française (COCOF), il est fait référence non seulement à l'article 39 de la Constitution pour les matières régionales mais également aux articles 127, 128, 135, 135bis et 138 pour les matières communautaires concernées par ces deux entités.

#### Article 2

L'article 2 modifie l'article 25 des décret et ordonnance conjoints du 16 mai 2019 « relatifs à la publicité de l'administration dans les institutions bruxelloises » (DOC) quant à la nature des recours pouvant être introduits auprès de la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA), prenant en compte l'adoption de l'ordonnance du 10 décembre 2021 « modifiant l'ordonnance du 27 octobre 2016 visant à l'établissement d'une politique de données ouvertes (Open Data) et portant transposition de la Directive 2019/1024/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 (refonte) concernant les données ouvertes et la réutilisation des informations du secteur public » (Région), laquelle désigne la CADA comme organe compétent pour les recours y relatifs. Le Conseil d'État a pointé dans son avis n° 72.369/1 du 8 décembre 2022 sur un avant-projet d'ordonnance « visant à l'établissement d'une politique de données ouvertes (Open Data) et portant transposition de la Directive 2019/1024 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les données ouvertes et la réutilisation des informations du secteur public » (COCOM), qu'il convenait de modifier formellement les DOC pour prendre cet élément en compte.

L'article 2 donne compétence également aux membres de la CADA ou à son président pour remettre un avis sur tout projet pouvant exercer une influence sur les compétences ou le fonctionnement de la Commission. Il fixe le délai dans lequel cet avis doit être remis.

### Article 3

L'actuel article 27, § 1er, alinéa 3 des DOC prévoit que les délais de saisine de la CADA sont interrompus par l'introduction d'une réclamation devant le médiateur bruxellois et qu'un nouveau délai de 30 jours (procédure ordinaire) ou de 5 jours (procédure en ur-

gence) commence à courir à dater de la réception par le demandeur de la notification du médiateur l'informant de la fin de son intervention.

Tel qu'il est actuellement rédigé, et dès lors qu'il ne prévoit pas de délai endéans lequel le médiateur bruxellois est supposé se prononcer sur la réclamation dont il est saisi, l'article 27, § 1er, alinéa 3 présente le risque de reporter à l'infini le délai laissé au requérant pour introduire un recours devant la CADA. Dans le cas où la CADA aurait été saisie antérieurement ou simultanément à l'introduction de la réclamation devant le médiateur bruxellois, le risque existe que la CADA doive par ailleurs s'interrompre trop longtemps avant de rendre sa décision.

Cette situation est préjudiciable à la sécurité juridique.

L'article 27, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3 dans sa nouvelle mouture vise ainsi à éviter une interruption sine die du délai de recours devant la CADA par l'effet de l'introduction d'une réclamation et de fixer un délai raisonnable au-delà duquel le délai de recours à la CADA commence d'office à courir si la médiation n'a pas permis de concilier les points de vue entre l'autorité administrative et le demandeur.

Ce délai raisonnable a été évalué à quatre mois.

Le délai de quatre mois est inspiré du délai maximal de suspension du délai de recours en annulation devant le Conseil d'État par l'introduction d'une réclamation auprès d'un médiateur, tel que prévu à l'article 19, alinéa 3, des lois coordonnées sur le Conseil d'État (LCCE).

Cette modification n'oblige nullement le médiateur à cesser son intervention mais se contente de stopper l'effet de la saisine du médiateur sur l'écoulement du délai de recours à la CADA.

Cette solution s'accommode donc avec l'article 13 des décret et ordonnance conjoints du 16 mai 2019 relatifs au médiateur bruxellois qui prévoit que le médiateur peut instruire parallèlement la réclamation lorsqu'un recours administratif ou juridictionnel est introduit.

Elle est également appropriée dans la mesure où l'objet de l'intervention du médiateur peut porter non seulement sur le litige individuel relatif au refus d'accès ou de rectification demandé par le citoyen mais également sur le processus de traitement des demandes par l'autorité administrative et justifier dès lors une poursuite de son intervention.

Le paragraphe 3 de l'article 27 est modifié pour tenir compte de la modification qui désigne la CADA comme organe compétent pour les recours relatifs aux rejets de demandes de réutilisation.

#### Article 4

L'article 4 modifie l'article 28, § 1<sup>er</sup>, des DOC. Cette modification doit également être faite pour être complète dans la désignation de la CADA comme organe compétent pour les recours relatifs aux rejets de demandes de réutilisation.

### Article 5

L'article 5 fixe la date d'entrée en vigueur des décret et ordonnance conjoints au 1<sup>er</sup> juin 2024.

# PROJET DE DÉCRET ET ORDONNANCE CONJOINTS

de la Région de Bruxelles-Capitale, la Commission communautaire commune et la Commission communautaire française modifiant les articles 25, 27, et 28 des décret et ordonnance conjoints de la Région de Bruxelles-Capitale, la Commission communautaire commune et la Commission communautaire française du 16 mai 2019 relatifs à la publicité de l'administration dans les institutions bruxelloises

### Article premier

Les présents décret et ordonnance conjoints règlent une matière visée aux articles 39, 135 et 135*bis* de la Constitution, ainsi qu'aux articles 127 et 128 de la Constitution en vertu de l'article 138 de celle-ci.

#### Article 2

À l'article 25 des décret et ordonnance conjoints de la Région de Bruxelles-Capitale, la Commission communautaire commune et la Commission communautaire française du 16 mai 2019 relatifs à la publicité de l'administration dans les institutions bruxelloises, les modifications suivantes sont apportées:

- 1° le paragraphe 1er est complété par un point 1° bis rédigé comme suit :
  - « 1°bis : les rejets de demandes de réutilisation, visées au chapitre II, article 9 ; »;
- 2° l'article est complété par un paragraphe 3 rédigé comme suit :
  - « § 3. La Commission ou son président rendent un avis sur tout projet pouvant avoir une influence sur les compétences ou le fonctionnement de la Commission.

L'avis est communiqué dans un délai de trente jours à partir de la date de réception du dossier de demande d'avis complet. ».

### Article 3

À l'article 27 des mêmes décret et ordonnance conjoints, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans le paragraphe 1er, l'alinéa 3 est remplacé par ce qui suit : « Les délais visés à l'alinéa 1er sont interrompus par l'introduction d'une réclamation devant le médiateur bruxellois. Un nouveau délai de trente jours ou de cinq jours commence à courir :

- a) soit à dater de la réception par le demandeur de la notification du médiateur l'informant de la fin de son intervention:
- b) soit à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de l'introduction de la réclamation, si la notification visée au a) n'est pas intervenue plus tôt. »;
- 2° dans le paragraphe 3, les mots « la demande de réutilisation, » sont insérés entre le mot « rejetant » et les mots « la demande d'accès visée au chapitre III », et les mots « de réutilisation, » sont insérés entre les mots « une copie de la demande » et les mots « d'accès ou de rectification ».

#### Article 4

À l'article 28, § 1<sup>er</sup>, des mêmes décret et ordonnance conjoints, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° dans l'alinéa 2, les mots « , la réutilisation » sont insérés entre les mots « l'accès » et le mot « ou »;
- 2° dans l'alinéa 4, les mots « ou de réutilisation » sont insérés à la suite des mots « demande d'accès ».

#### Article 5

Les présents décret et ordonnance conjoints entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2024.

Bruxelles, le 14 décembre 2023.

Par le Collège,

La Ministre-Présidente.

Barbara TRACHTE

### **ANNEXE 1**

# AVIS N° 74.180/2 DU CONSEIL D'ÉTAT DU 20 SEPTEMBRE 2023

Le Conseil d'État, section de législation, saisi par la Ministre-Présidente du Collège de la Commission communautaire française, chargée de la promotion de la santé, des Familles, du Budget et de la Fonction publique, le 18 juillet 2023, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret et ordonnance conjoints de la Région de Bruxelles-Capitale, la Commission communautaire commune et la Commission communautaire française « modifiant les articles 25, 27, et 28 des décret et ordonnance conjoints du 16 mai 2019 de la Région de Bruxelles-Capitale, la Commission communautaire commune et la Commission communautaire française relatifs à la publicité de l'administration dans les institutions bruxelloises », a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois « sur le Conseil d'État », coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet (\*), à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

# EXAMEN DE L'AVANT-PROJET OBSERVATION GÉNÉRALE

L'avant-projet à l'examen est un avant-projet de décret et ordonnance conjoints de la Région de Bruxelles-Capitale, la Commission communautaire commune et la Commission communautaire française visant à modifier les décret et ordonnance conjoints du 16 mai 2019 « relatifs à la publicité de l'administration dans les institutions bruxelloises ».

Il est rappelé que les décret et ordonnance conjoints en projet ne pourront être adoptés que moyennant le

(\*) S'agissant d'un avant-projet de décret et ordonnance conjoints, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures. respect des conditions et de la procédure prévue par l'article 92bis/1 de la loi spéciale du 8 août 1980 « de réformes institutionnelles » et par les articles 42 et 63, alinéas 6 à 10, de la loi spéciale du 12 janvier 1989 « relative aux institutions bruxelloises ».

Par ailleurs, il conviendra que les décret et ordonnance conjoints émanant des trois entités fédérées entrent tous en vigueur à la même date. À cet effet, il se recommande d'insérer un article 5 nouveau dans l'avant-projet, qui déterminera une date précise d'entrée en vigueur, qui sera la même dans chaque acte législatif conjoint.

### **OBSERVATIONS PARTICULIÈRES**

#### Article 2

L'article 2 envisage de modifier l'article 25, § 1<sup>er</sup>, des décret et ordonnance conjoints du 16 mai 2019 « relatifs à la publicité de l'administration dans les institutions bruxelloises » en vue d'attribuer une nouvelle compétence à la Commission d'accès aux documents administratifs et de la charger ainsi de connaître des recours dirigés contre « les rejets de demandes de réutilisation, visées au Chapitre II, article 9 ».

Selon le commentaire de l'article, cette observation entend faire suite à l'avis n° 72.369/1 donné par la section de législation le 8 décembre 2022 sur un avant-projet d'ordonnance « visant à l'établissement d'une politique de données ouvertes (Open Data) et portant transposition de la Directive 2019/1024 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les données ouvertes et la réutilisation des informations du secteur public ».

Dans cet avis, à propos des articles 7 à 12 de cet avant-projet d'ordonnance, la section de législation avait observé que :

« L'article 7 de l'avant-projet attribue une nouvelle compétence à la Commission d'accès aux documents administratifs, instituée par l'article 25 du décret et ordonnance conjoints du 16 mai 2019 de la Région de Bruxelles-Capitale, la Commission communautaire commune et la Commission communautaire française « relatifs à la publicité de l'administration dans les institutions bruxelloises ». Les articles 7 à 12 comportent également des règles de procédure qui dérogent aux articles 27 et suivants du décret et ordonnance conjoints du 16 mai 2019.

Bien que le législateur ordonnanciel puisse abroger le décret et ordonnance conjoints, selon les règles prévues à l'article 92bis/1er, § 4, alinéa 2, de la loi spéciale du 8 août 1980 « de réformes institutionnelles » (1), l'ordonnance ne peut pas apporter unilatéralement des modifications au régime inscrit dans le décret et ordonnance conjoints.

[...]

Les articles 7 à 12 doivent être distraits de l'avantprojet. ».

Ainsi, l'article 2 de l'avant-projet à l'examen entend conférer à la Commission d'accès aux documents administratifs la mission que le législateur bruxellois agissant seul et unilatéralement, ne peut lui confier, pour les motifs exposés dans l'avis n° 72.369/1.

Il reste que la question se pose de savoir si la disposition à l'examen atteint effectivement cet objectif.

En effet, elle ne prévoit pas, comme le prévoyait l'article 7 de l'avant-projet d'ordonnance qui a fait l'objet de l'avis n° 72.369/1, que

« [d]ans le cadre de la réutilisation des documents, la Commission d'accès aux documents administratifs visée au Chapitre 5 du décret et ordonnance conjoint du 16 mai 2019 de la Région de Bruxelles-Capitale, la Commission communautaire commune et la commission communautaire française « relatifs à la publicité de l'administration dans les institutions bruxelloises » est compétente pour connaître des recours à l'encontre d'une décision de mise à disposition des documents, en cas de refus d'exécuter une décision, ou en raison de toute autre difficulté qui est rencontrée dans l'exercice des droits que confèrent la présente ordonnance. ».

Elle se limite à prévoir que la Commission sera compétente pour connaître des recours dirigés contre « les rejets de demandes de réutilisation, visées au Chapitre II, article 9 ».

Or, l'article 9 du décret et ordonnance conjoints du 16 mai 2019, que l'avant-projet n'envisage pas de modifier, dispose comme suit :

« La publication au sein de la rubrique transparence des sites internet des autorités administratives visées à l'article 3 consiste, soit à rendre le document ou l'information directement disponible à la lecture, à l'impression ou à la réutilisation, soit à renseigner un lien vers un autre site Internet permettant la lecture, l'impression ou la réutilisation du document ou de l'information.

Le Gouvernement, le Collège réuni et le Collège arrêtent, s'il échet conjointement, les modalités techniques et pratiques destinées à permettre une récolte et un traitement aisé des données à publier. ».

Cette disposition n'envisage ainsi expressément aucune « demande de réutilisation », pas plus qu'elle n'organise de procédure décisionnelle quelconque, comparable à celle qu'envisageait l'article 7 de l'avant-projet d'ordonnance ayant fait l'objet de l'avis n° 72.369/1.

Si l'intention des auteurs de l'avant-projet est effectivement de confier une nouvelle compétence à la Commission d'accès aux documents administratifs consistant à connaître des recours contre certaines décisions, il convient avant tout qu'il organise ou, en tout cas, précise le cadre juridique dans lequel les décisions concernées seront adoptées.

La même observation vaut, *mutatis mutandis*, pour les articles 3, 2°, et 4.

L'avant-projet sera réexaminé à la lumière de ces observations.

#### Article 3

Au 1°, in fine, la section de législation n'aperçoit pas la portée exacte de la dernière phrase, spécialement en ce qui concerne ce qui est attendu du demandeur et ce sur quoi portera exactement l'attestation du médiateur.

La disposition gagnerait à être revue afin de faire apparaître clairement l'intention des auteurs de l'avant-projet.

<sup>(1)</sup> Note de bas de page n° 5 de l'avis cité : Qui est applicable à la Commission communautaire commune en vertu des articles 42 et 72 de la loi spéciale du 12 janvier 1989 « relative aux Institutions bruxelloises ».

La chambre était composée de

Madame M. BAGUET, président de

chambre,

Messieurs P. RONVAUX,

P.-O. DE BROUX, conseillers d'État,

S. VAN DROOGHENBROECK,

Mesdames M. DONY, assesseurs,

E. CONTI, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Mme A. VAGMAN, premier auditeur chef de section.

Le Greffier, Le Président,

E. CONTI M. BAGUET

### **ANNEXE 2**

# AVANT-PROJET DE DÉCRET ET ORDONNANCE CONJOINTS

de la Région de Bruxelles-Capitale, la Commission communautaire commune et la Commission communautaire française modifiant les articles 25, 27, et 28 des décret et ordonnance conjoints du 16 mai 2019 de la Région de Bruxelles-Capitale, la Commission communautaire commune et la Commission communautaire française relatifs à la publicité de l'administration dans les institutions bruxelloises

Le Collège de la Commission communautaire française,

Sur la proposition de la Présidente du Collège de la Commission communautaire française, chargée de la fonction publique,

Après délibération,

#### ARRÊTE:

La Présidente du Collège, compétente pour la fonction publique, est chargée de présenter à l'Assemblée de la Commission communautaire française le projet de décret dont la teneur suit :

## Article 1er

Le présent décret et ordonnance conjoints règlent une matière visée aux articles 39, 135 et 135*bis* de la Constitution, ainsi qu'aux articles 127 et 128 de la Constitution en vertu de l'article 138 de celle-ci.

#### Article 2

L'article 25, § 1er des décret et ordonnance conjoints du 16 mai 2019 de la Région de Bruxelles-Capitale, la Commission communautaire commune et la Commission communautaire française relatifs à la publicité de l'administration dans les institutions bruxelloise est complété par un point 1° bis suivant :

« 1° bis : les rejets de demandes de réutilisation, visées au Chapitre II, article 9; »

### Article 3

À l'article 27 des mêmes décret et ordonnance conjoints, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° dans le paragraphe 1°, l'alinéa 3, est remplacé par ce qui suit : « Les délais visés à l'alinéa 1° sont interrompus par l'introduction d'une réclamation devant le médiateur bruxellois. Un nouveau délai de 30 jours ou de 5 jours commence à courir soit à dater de la réception par le demandeur de la notification du médiateur l'informant de la fin de son intervention, soit à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de l'introduction de la réclamation, si la notification n'est pas intervenue plus tôt. Dans ce dernier cas, le demandeur le justifie par une attestation du médiateur. »;
- 2° dans le paragraphe 3, les mots « la demande de réutilisation, » sont insérés entre les mots « rejetant » et « la demande d'accès visée au Chapitre III » et les mots « de réutilisation, » sont insérés entre les mots « une copie de la demande » et « d'accès ou de rectification ».

### Article 4

À l'article 28, § 1<sup>er</sup>, des mêmes décret et ordonnance conjoints, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° dans l'alinéa 2, les mots « , la réutilisation » sont insérés entre les mots « l'accès » et « ou »;
- 2° dans l'alinéa 4, les mots « ou de réutilisation » sont insérés à la suite des mots « demande d'accès ».

Bruxelles, le 13 juillet 2023

Par le Collège,

La Ministre-Présidente,

Barbara TRACHTE

### **ANNEXE 3**

## Rapport d'évaluation sur la dimension de genre

L'usage du masculin dans la présente annexe est épicène.

# Partie I: Informations générales

Pourquoi le test genre?

Le décret du 21 juin 2013 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Commission communautaire française précise que le Collège de la Cocof veille à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques, mesures, réparations de budgets ou actions qu'il prend et cela, en vue d'éviter ou de corriger d'éventuelles inégalités ou différences de situation entre les femmes et les hommes.

L'approche intégrée de la dimension de genre (ou gender mainstreaming) consiste en la (ré)organisation, l'amélioration, l'évolution et l'évaluation des processus de prise de décision, aux fins d'incorporer la perspective de l'égalité entre les femmes et les hommes dans tous les domaines et à tous les niveaux, par les acteurs généralement impliqués dans la mise en place des politiques.

Quels projets sont soumis au test genre?

Pour chaque projet d'acte législatif ou réglementaire, un rapport d'évaluation de l'impact du projet sur la situation respective des femmes et des hommes (ou test genre) doit être établi avant l'intercabinet précédant la première mise à l'ordre du jour de ce projet au Collège. Ce test genre peut être réalisé par un collaborateur de cabinet ou par un fonctionnaire de l'administration concernée ou un fonctionnaire de l'organisme d'intérêt public concerné.

En l'absence de « test genre », un projet de réglementation ne peut être considéré comme complet et ne peut donc être inscrit à l'ordre du jour du Collège.

Qu'est-ce un test genre?

Ce test genre consiste à :

- identifier la situation respective des femmes et des hommes dans la matière concernée en ayant recours à des statistiques ventilées par sexe;
- évaluer l'impact sur l'égalité des femmes et des hommes ;
- identifier des mesures compensatoires à proposer en cas d'impact négatif sur des femmes et des hommes.

Le genre est souvent confondu avec le sexe, mais ces deux concepts ont un sens différent. La notion de "sexe" se rapporte aux différences biologiques entre les femmes et les hommes, principalement en termes de chromosomes et d'anatomie. Par contre, le terme "genre" se réfère aux rôles attribués aux femmes et aux hommes dans la société.

Même si un projet législatif ou réglementaire peut sembler neutre parce qu'il s'adresse de manière indifférenciée (directement ou indirectement) aux hommes comme aux femmes, il peut avoir un effet différent sur les femmes ou sur les hommes parce que leur situation et leurs rôles attribués par la société sont différents.

# A. Informations sur l'auteur du projet de réglementation

Membre du gouvernement compétent : BARBARA TRACHTE, Ministre-Présidente du Collège

Contact auprès du Cabinet TRACHTE:

Nom: BERNARDEZ Nicolas

E-mail: nbernardez@gov.brussels

Tél. . 0483 16 18 06

Administration compétente : Commission communautaire française

Contact auprès de l'Administration :

Nom: DE ZAN Emeline

E-mail: edezan@spfb.brussels

Tél., 02/800.83.75

# B. Informations sur le projet de réglementation

Domaine(s) de compétence dont relève le projet qui fait l'objet du test : Publicité de l'administration - Matières visées aux articles 127 et 128 de la Constitution.

Titre du projet de réglementation :

2023/1533 Projet de décret et ordonnance conjoints de la Région de Bruxelles-Capitale, la Commission communautaire commune et la Commission communautaire française modifiant les articles 25, 27, et 28 des décret et ordonnance conjoints du 16 mai 2019 de la Région de Bruxelles-Capitale, la Commission communautaire commune et la Commission communautaire française relatifs à la publicité de l'administration dans les institutions bruxelloises

## C. Exemption

Le test genre concerne tous les actes législatifs et réglementaires soumis au Collège.

Sont exemptés :

- o La réglementation d'approbation d'accords et de traités internationaux;
- La réglementation présentant un caractère purement formel (abrogation, consolidation, confirmation, coordination de textes législatifs);
- o Une situation exceptionnelle dûment argumentée (ci-dessous)
  - La réglementation doit être prise dans l'urgence ;

 La réglementation est basée sur des considérations relatives à l'intérêt de l'Etat, à l'ordre et à la sécurité national(e) ou des considé-rations qui ne peuvent être rendues publiques.

Si le projet de réglementation est exempté, le test Genre s'arrête ici.

- D. Non-application pour non pertinence
- D1. La proposition touche-t-elle directement ou indirectement des personnes ?
- o Oui
- D2. Y a-t-il dans le champ d'application de la proposition un déséquilibre ou une différence de situation ou une inégalité H/F (accès aux res¬sources, droits, participation, valeurs,...)?
- o Non

Si une des réponses à ces questions est positive, le Test Genre est pertinent.

# Partie II: Questionnaire

- A. Informations sur le projet de réglementation
- A1. Description du projet

Modification du décret de la CADA pour prévoir les délais si un recours devant le médiateur bruxellois est introduit.

A2. Liens avec des objectifs d'égalité dans le secteur d'application du texte :

Le projet a-t-il pour objectif de contribuer spécifiquement à plus d'égalité entre hommes et femmes dans le secteur concerné ?

o Non

Si oui, quelles sont les actions prévues par le projet en lien avec l'égalité des sexes ?

- B. Analyse de la situation des femmes et des hommes
- B1. Quelles sont les personnes (directement et/ou indirectement) concernées par le projet de réglementation ?
- o Par personnes directement concernées, on entend le(s) groupe(s) de personnes qui vont concrètement bénéficier de l'application de la mesure ;
- o Par personnes indirectement concernées, on entend le(s) groupe(s) de personnes qui ne vont pas bénéficier directement de l'application de la mesure, mais qui pourraient indirectement en retirer un bénéfice;
- o Ces deux types de groupes de bénéficiaires peuvent être multiples.

Personnes indirectement concernées : les personnes introduisant une action devant la Commission d'accès aux documents administratifs

B2. Enoncez, au sein des compétences de la Cocof sur lesquelles porte votre projet, les problématiques ou spécificités auxquelles peuvent être confrontées les personnes sur base du critère « genre » :

### Sans objet

B3. Si vous avez répondu positivement à la question B2 : Dans votre projet d'acte, ces problématiques limitant l'accès aux ressources ou l'exercice des droits fondamentaux des femmes ou des hommes, ont-elles été prises en compte? On entend par « ressources » l'ensemble des moyens valorisés nécessaires au bien-être et à l'émancipation (Aide sociale, emploi, communication et accès médias, santé et bien-être, éducation, culture, logement, loisirs, mobilité, revenus, sécurité...)

### Sans objet

# C. Evaluation de l'impact du projet de réglementation

Compte tenu des réponses aux questions précédentes, le projet de règlementation aura-t-il un impact dans les domaines suivants :

- C1. Le projet de règlementation aura-t-il un impact direct ou indirect sur la participation à la prise de décision des hommes ou des femmes ?
- o Non
- C2. Le projet de règlementation aura-t-il un impact direct ou indirect sur les hommes ou des femmes notamment dans les secteurs suivants : accès à l'emploi, accès à la santé, situation socio-économique, qualité de l'enseignement, accès à la culture, accès au sport, accès à l'information ?
- o Non

### D. Conclusions

D1. Compte tenu des réponses aux questions précédentes (cf. accès aux ressources et exercice des droits fondamentaux), l'impact du projet de réglementation sur l'égalité des femmes et des hommes sera-t-il positif/neutre/négatif?

#### Neutre

D2. Si le projet de réglementation risque d'avoir un impact négatif ou neutre sur l'égalité des femmes et des hommes, avez-vous essayé de limiter cet impact ou de prévoir des mesures compensatoires lors de l'établissement du projet de réglementation ? (exemple : par des mesures structurelles ou des modifications de textes) Si oui, comment ?

### Neutre donc aucune mesure à prendre

E. Quels sont les indicateurs prévus pour mesurer l'impact de la règlementation sur les hommes et les femmes ? Une modification/création d'indicateurs est-elle envisagée dans le cadre de l'évaluation ?

Sans objet.

F. Quelles sont les sources auxquelles vous avez eu recours pour répondre aux questions qui précèdent ? (Statistiques, recherches, documents de référence, institutions, personnes de référence)

Sans objet.



Commission communautaire française

### Rapport d'évaluation de l'impact sur la dimension du handicap

Etabli le 4 décembre 2023 en vertu de l'article 4, § 3 du décret du 15 décembre 2016 portant intégration de la dimension du handicap dans les lignes politiques de la Commission communautaire française.

Objet : 2023/1533 Projet de décret et ordonnance conjoints de la Région de Bruxelles-Capitale, la Commission communautaire commune et la Commission communautaire française modifiant les articles 25, 27, et 28 des décret et ordonnance conjoints du 16 mai 2019 de la Région de Bruxelles-Capitale, la Commission communautaire commune et la Commission communautaire française relatifs à la publicité de l'administration dans les institutions bruxelloises

Ce projet d'arrêté d'exécution conjoint est considéré comme **n'ayant pas d'impact sur la dimension** de handicap.

Membre du Collège chargée de la fonction publique